CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.403 du 6 décembre 2000

A.78.385/VI-14.557

En cause : **la Commune de Schaerbeek**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1998 par la Commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de l'arrêté du 5 janvier 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a annulé la délibération du 5 novembre 1997 de son conseil communal nommant Claudine BELLEFONTAINE en qualité de rédacteur à titre définitif à partir du 1er mars 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAN LAER, loco Mes UYTTENDAELE ET WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 26 février 1997, le conseil communal de Schaerbeek avait nommé Claudine BELLEFONTAINE en qualité de rédacteur à titre définitif à partir du 1er mars 1997; que cette délibération a été annulée par un arrêté du 27 juin 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; que, sur recours de la commune, le Conseil d'Etat a, par l'arrêt nº 91.404 de l'affaire nº 75.989/VI-15.464 prononcé ce jour, annulé cet arrêté;

Considérant qu'entre-temps, soit le 5 novembre 1997, le conseil communal, estimant que nonobstant son annulation le 27 juin 1997 "la nomination (avait) été décidée tenant compte des besoins de la Commune, que ces

besoins subsist(ai)ent (et) que d'autre part, les droits et intérêts de la personne nommée sont en cause", décida que, "sans préjudice du recours en annulation déposé" contre l'arrêté précité du 27 juin 1997, "il y (avait) lieu de statuer à nouveau", étant entendu "que dans la mesure où le Conseil d'Etat viendrait (à) faire droit à la requête en annulation déposée, la présente délibération deviendrait sans objet"; qu'en conséquence et sous ces réserves, il nomma derechef Claudine BELLEFONTAINE en qualité de rédacteur à la date du 1er mars 1997; que cette délibération du 5 novembre 1997 fut annulée par un arrêté du 5 janvier 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; que cet arrêté forme l'acte attaqué par le présent recours; qu'il a été notifié à la requérante par lettre du 24 février 1998, reçue le 27 février;

Considérant que l'annulation, par l'arrêt no ... de ce jour, de l'arrêté du 27 juin 1997 qui avait annulé la délibération communale du 26 février 1997 a eu pour effet que cet arrêté est censé n'avoir jamais existé et que la nomination de Claudine BELLEFONTAINE, accordée par cette délibération, doit être tenue pour définitive; que la nouvelle délibération communale du 5 novembre 1997 accordant, à nouveau à l'intéressée une nomination identique prenant effet à la même date, était superflue parce que sans objet; qu'il en va de même de l'arrêté attaqué du 5 janvier 1998; que la sécurité juridique commande toutefois d'annuler cet arrêté,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du 5 janvier 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a annulé la délibération du 5 novembre 1997 du conseil communal de

Schaerbeek nommant Claudine BELLEFONTAINE en qualité de rédacteur à titre définitif à partir du 1er mars 1997.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le six décembre deux mille par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.